

ROYAUME DE BELGIQUE  
PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT DE HUY



COMMUNE DE  
VILLERS-LE-BOUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2005

Etaient présents :

Mme SIMAL, Bourgmestre-Présidente ;  
MM WERY, JASSOGNE, WANET et DELHAYE, Echevins ;  
LEMESTREZ, MELIN, PUTZEYS, PRAILLET, Mme GOCHEL,  
FASTRE, Mme BRASSEUR, STAS, Mme DREYE, KESSEN, BOLLY,  
Mme CLERBOIS, Conseillers communaux.  
LEJEUNE, Secrétaire communal.

**LE CONSEIL :**

**Règlement : Octroi d'une prime communale aux personnes de 65 ans et plus qui adhèrent à un système de surveillance à domicile.**

Considérant que des services de télé-vigilance sont accessibles à toutes personnes et particulièrement aux personnes âgées qui souhaitent une surveillance à distance ;

Attendu qu'une aide spécifique communale peut être encourageante pour permettre à ces personnes d'obtenir une certaine sécurité tout en restant dans leur logement ;

Vu les crédits budgétaires inscrits à l'article 831/331-01 de l'exercice 2005 ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres,

Article 1 :

Toute personne qui adhère à un système de surveillance à domicile (par exemple : télé-vigilance, télésecours, ...) peut bénéficier d'une prime communale unique de 50 Euros.

Article 2 :

Pour pouvoir bénéficier de cette prime :

- a) la personne doit être domiciliée sur le territoire communal, isolée (*isolée étant la personne qui constitue un ménage à elle seule au sens de la Loi sur la tenue des registres de la population*) et être âgée de 65 ans et plus au moment de l'adhésion à un système de surveillance ;
- b) la personne doit présenter à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre, toute preuve d'adhésion à un système de surveillance (facture, contrat d'abonnement, ...).

Article 3 :

La prime est accordée une seule fois à la même personne.

Article 4 :

L'administration communale se réserve le droit de contrôler la véracité des conditions à remplir par le demandeur.

Suite ./..

Règlement : Octroi d'une prime communale aux personnes de 65 ans et plus qui adhèrent à un système de surveillance à domicile.

Suite .../.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**PAR LE CONSEIL :**

*Le Secrétaire communal,*  
(s) M. LEJEUNE.

*La Présidente,*  
(s) B. SIMAL.

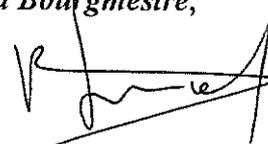
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL :**

*Le Secrétaire communal,*

*La Bourgmestre,*



M. LEJEUNE.



B. SIMAL.